

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-10-03-004

arrêté relatif à l'emplacement des ruches

Arrêté relatif à l'emplacement des ruches



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations (DDCSPP)

ARRETE relatif à l'emplacement des ruches

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L. 211-6, L. 211-7, L. 211-8, L. 211-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 61-2.159 du 16 novembre 1961 modifié relatif aux emplacements des ruches ;

Vu l'avis du conseil départemental en date du 21 septembre 2016 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : L'implantation des ruches peuplées est soumise aux dispositions suivantes :

- 100 mètres au minimum des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc ...) ;
- 50 mètres au minimum des propriétés voisines si celles-ci sont des habitations ;
- 20 mètres au minimum de la voie publique ;
- 10 mètres au minimum des propriétés voisines ne portant pas d'habitations (bois, landes, friches ...).

Article 2 : Ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité d'une hauteur d'au moins deux mètres et s'étendant d'au moins deux mètres de chaque côté du rucher ou de la ruche.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 61-2.159 du 16 novembre 1961 modifié relatif aux emplacements des ruches est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 3 octobre 2016



Le préfet,